



FRAIS DE VOYAGES ET DÉPLACEMENTS DES EXPLOITANTS :

QUELLES CHARGES SONT DÉDUCTIBLES ?

Les frais de voyages et déplacements sont constitués des éléments suivants : frais de train ou avion, frais d'hôtel, de repas, de carburant, d'autoroute.... Quelles sont ceux pouvant être déduits ?

Comptablement :

La comptabilité et l'établissement d'un document de résultat doivent être réalisés avec comme objectif : présenter un état reflétant une image fidèle de la situation économique et financière de l'entreprise. Les frais retenus doivent donc correspondre à la réalité économique de celle-ci.

Fiscalement :

Comme pour toute charge, pour être déductibles, les frais de voyages et déplacements doivent remplir 2 conditions :

1 - Les dépenses doivent être engagées dans l'intérêt de l'exploitation

Même si l'entreprise est libre de sa gestion et des dépenses qu'elle engage pour son fonctionnement, l'administration peut remettre en cause certaines dépenses ne se situant pas dans un cadre de gestion normale de l'entreprise ou dans l'intérêt de celle-ci.

Les frais de voyages et déplacements non justifiés par les besoins de la profession constituent une charge non déductible pour l'administration.

Lorsque les frais de voyages et déplacements ont à la fois un caractère professionnel et privé, le chef d'exploitation doit réaliser une ventilation des dépenses entre celles effectivement engagées pour les besoins de l'exploitation et celles engagées dans un intérêt privé. Seules les premières constituent des charges déductibles pour l'entreprise.

C'est au chef d'exploitation d'apporter la preuve du caractère professionnel de la charge en cas de contrôle de l'administration.

2 - Les charges doivent être effectives et justifiées

Pour être admis en déduction, les frais engagés doivent être attestés par des pièces justificatives (factures notamment) établies au nom de l'entreprise et non au nom de l'exploitant. L'administration admet cependant des tolérances pour les exploitations soumises au régime du réel simplifié :

- La justification des frais payés en espèces n'est pas obligatoire si le total de ceux-ci est inférieur à 1 % du chiffre d'affaires HT ou 152 € sur l'exercice.

- Les frais de carburant peuvent être évalués de manière forfaitaire selon un barème publié chaque année (pour les exploitants individuels uniquement).

De plus, quel que soit le régime fiscal, les frais de voyage et déplacements retracés sur un cahier de dépenses sont admis en déduction s'ils sont d'ordre professionnel et si leur montant n'est pas excessif par rapport à l'activité de l'exploitation. Le cahier de dépenses doit donc faire apparaître les éléments suivants : date, lieu de départ, lieu de destination, nombre de kilomètres, nature et objet de la dépense, montant de la dépense.

Attention : il n'est pas possible dans le cadre d'une exploitation agricole de déduire des frais professionnels selon le barème forfaitaire admis pour les salariés.

Et pour la TVA ?

La TVA ne peut être récupérée que sur les frais engagés à titre professionnel, c'est-à-dire ceux admis en déduction fiscalement (cf ci-dessus).

Pour pouvoir récupérer la TVA sur les frais de voyage et déplacements, il faut respecter les conditions suivantes :

- Les dépenses ne doivent pas faire l'objet d'une utilisation privative supérieure à 90 % de leur utilisation totale.
- Les dépenses doivent être justifiées par une facture faisant ressortir le montant de TVA.

Pour les dépenses de carburant (gasoil et essence), la TVA n'est pas déductible en totalité :

- Véhicule de tourisme au gasoile : 80 % de TVA déductible.
- Véhicules essence : 20 % de TVA déductible pour 2018.